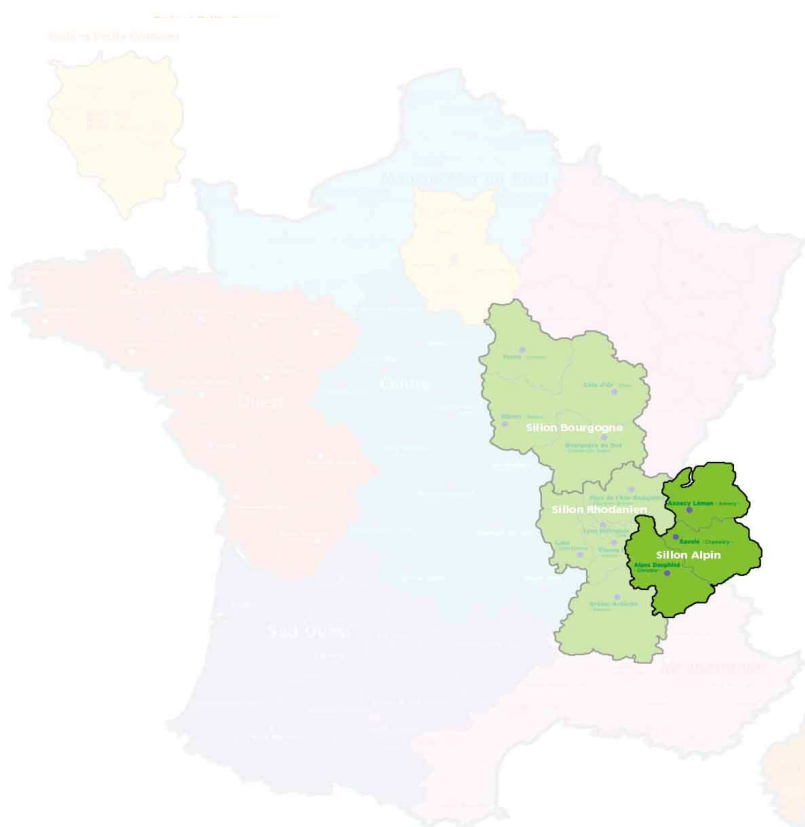


REUNION D'INFORMATION
ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE - ERDF
9/6/08 LA TOUR DU PIN

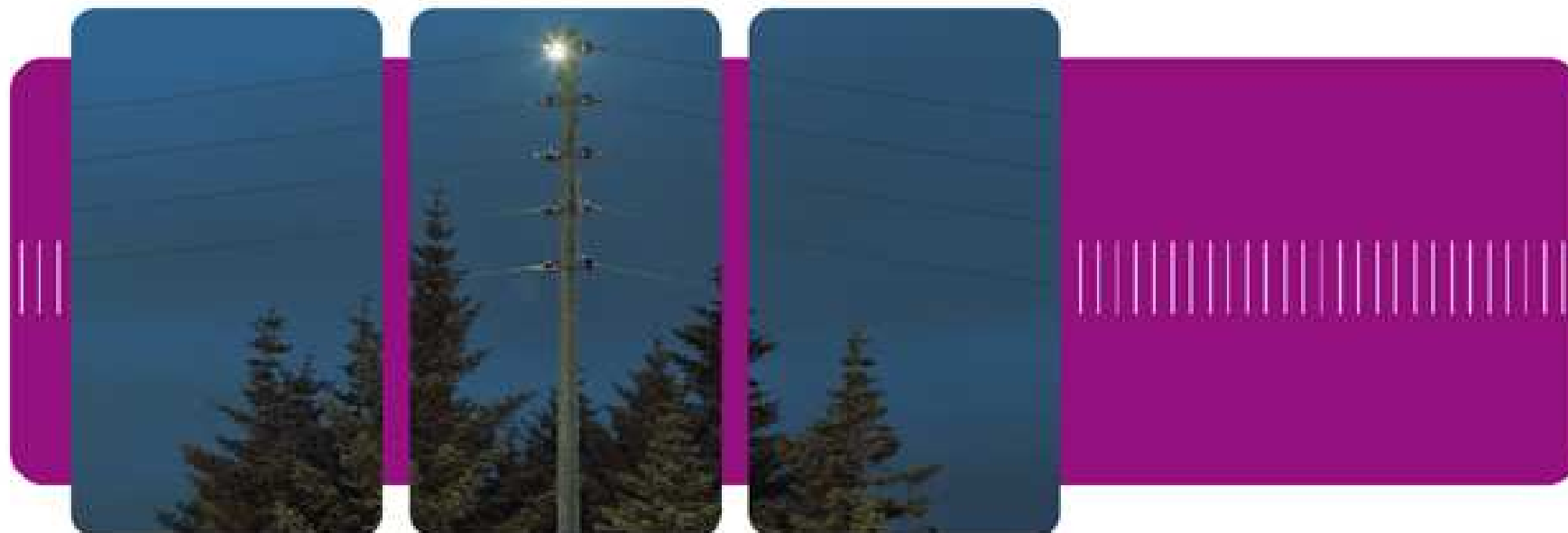
La distribution de gaz naturel et d'électricité en France depuis le 1er janvier 2008



Un service commun à ERDF et GrDF, une représentation territoriale



- ✓ 8 régions regroupant 95 territoires
- ✓ La Direction des Opérations Rhône-Alpes Bourgogne
- ✓ Les directeurs métiers : Réseau électricité, Réseau gaz, Clients – Fournisseurs
- ✓ Le directeur territorial Alpes Dauphiné



Raccordements électriques : les conséquences de la réforme du code de l'urbanisme et des lois SRU UH

Ordre du jour :

La réforme de l'urbanisme et ses conséquences sur les raccordements :

- III Le contexte
- III Les changements induits par la loi SRU

Les conséquences pratiques sur l'instruction des demandes d'urbanisme et la facturation des raccordements

- III Le raccordement : aspects techniques
- III Le traitement des demandes de certificat d'urbanisme
- III Le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme
- III Les projets d'urbanisation et d'aménagement
- III La prestation d'ERDF pour le raccordement

Les nouvelles règles de facturation

- III Les principes de facturation
- III Exemples
- III Le dossier de demande de raccordement
- III Les interlocuteurs ERDF

Le contexte 1/2

1 - Le législateur a souhaité réformer intégralement le titre IV du Code de l'Urbanisme :

« Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions »

Avec pour objectifs de :

- IIII Relancer la construction
- IIII Simplifier et clarifier les droits de construction et de démolition
- IIII Renforcer la sécurité juridique des parties prenantes

Les textes réglementaires :

- IIII La loi de simplification du droit du 9 décembre 2004
- IIII L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux certificats d'urbanisme
- IIII Le décret du 5 janvier 2007
- IIII L'arrêté du 6 juin 2007

Le contexte 2/2

2 - Dans le même temps, le législateur cherche la cohérence entre le droit de l'urbanisme et le droit de l'électricité :

il place la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) au centre des décisions en matière d'urbanisme, y compris en matière d'équipement de réseau public de distribution d'électricité.

Conséquence pratique : C'est la CCU qui décide des extensions de réseau public de distribution et de leur mode de financement.

Les textes réglementaires sont intervenus en 3 étapes de 2000 à 2007 :

- IIII La loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000
- IIII Les lois SRU de 2000 et UH de 2003
- IIII Le décret du 28 août 2007 fixant la consistance des ouvrages de raccordement (distinction extension et branchement)
- IIII L'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes d'établissement des barèmes de facturation et du taux de réfaction

Des profonds changements impulsés par la loi SRU (1/4)

Jusqu'à aujourd'hui :

- III L'obligation de desserte pour ERDF était la règle
- III ERDF optimise le réseau de distribution par rapport à la demande
- III Les raccordements sont facturés directement au bénéficiaire, selon un système forfaitaire (tickets), qui ne répercute qu'une partie des coûts

Des profonds changements impulsés par la loi SRU (2/4)

A partir du 1/7/2008, avec le nouveau dispositif réglementaire :

- ||| **Le raccordement est subordonné à une autorisation d'urbanisme**
- ||| **Il est de la responsabilité de la CCU de décider la réalisation des extensions dans le cadre de la délivrance de l'AU au pétitionnaire, et en général d'en assumer la charge financière (contribution)**
- ||| **Cas d'exception : la contribution est facturée au pétitionnaire**
 - les équipements publics exceptionnels (article 332-8 du code de l'urbanisme)
pour les installations à caractère industriel – commercial –artisanal –agricole (dans ce cas la participation aux équipements doit figurer sur l'AU)
 - les raccordements < 100 m qualifiés par la CCU d'équipement propre, avec accord du pétitionnaire
 - les producteurs
- ||| **Le branchement (équipement propre) est toujours à la charge du demandeur**
- ||| **Hors autorisation d'urbanisme, la contribution est facturée au demandeur.**

Des profonds changements impulsés par la loi SRU (3/4)

- III La CCU peut répercuter au pétitionnaire tout ou partie de la charge financière de l'extension via la **Participation pour Voirie et Réseau – PVR** (article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), elle peut refuser l'AU en l'absence de financements.
- III La solution technique réglementaire est le **raccordement de référence**, c'est-à-dire ce qui est nécessaire et suffisant pour délivrer la puissance de raccordement demandée
- III Les contributions financières pour les extensions et les branchements sont déterminées à partir d'un **barème**, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie
- III **Réfaction** : une part de financement est assurée par le tarif d'acheminement de l'électricité, le taux de réfaction devrait être fixée par arrêté ministériel d'ici fin juin 2008 (projet de décret = 40%)
- III Les réseaux intérieurs aux lotissements et zones d'aménagement, ainsi que les colonnes électriques en immeuble font l'objet d'une contribution facturée par ERDF, qui est en général Maître d'Ouvrage de ces équipements

Des profonds changements impulsés par la loi SRU (4/4)

En zone rurale où la Maîtrise d’Ouvrage est assurée par l’Autorité Concédante (raccordements publics et agricoles), ou partagée entre ERDF et AC, une coordination est nécessaire entre ERDF et l’Autorité Concédante pour le traitement des demandes d’AU et de raccordement, afin de parvenir à une mise en œuvre efficiente de ce traitement dans ces zones.

- III C’est l’Autorité Concédante, pour les ouvrages dont elle est Maître d’Ouvrage, qui communique à la CCU dans le délai d’un mois la contribution aux coûts de raccordement, et en facture ensuite le débiteur, puis réalise les travaux
- III En Isère, ERDF assure, conformément à sa mission de concessionnaire, l’accueil des demandes de CU, d’AU et de raccordement sur le territoire de la concession, et informe la CCU, après une première analyse cartographique et technique, des projets nécessitant un renforcement ou une extension sous maîtrise d’ouvrage de l’Autorité Concédante. La CCU consulte alors l’AC pour la part qui la concerne.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS - REPONSES

La consistance technique d'un raccordement (1/2)

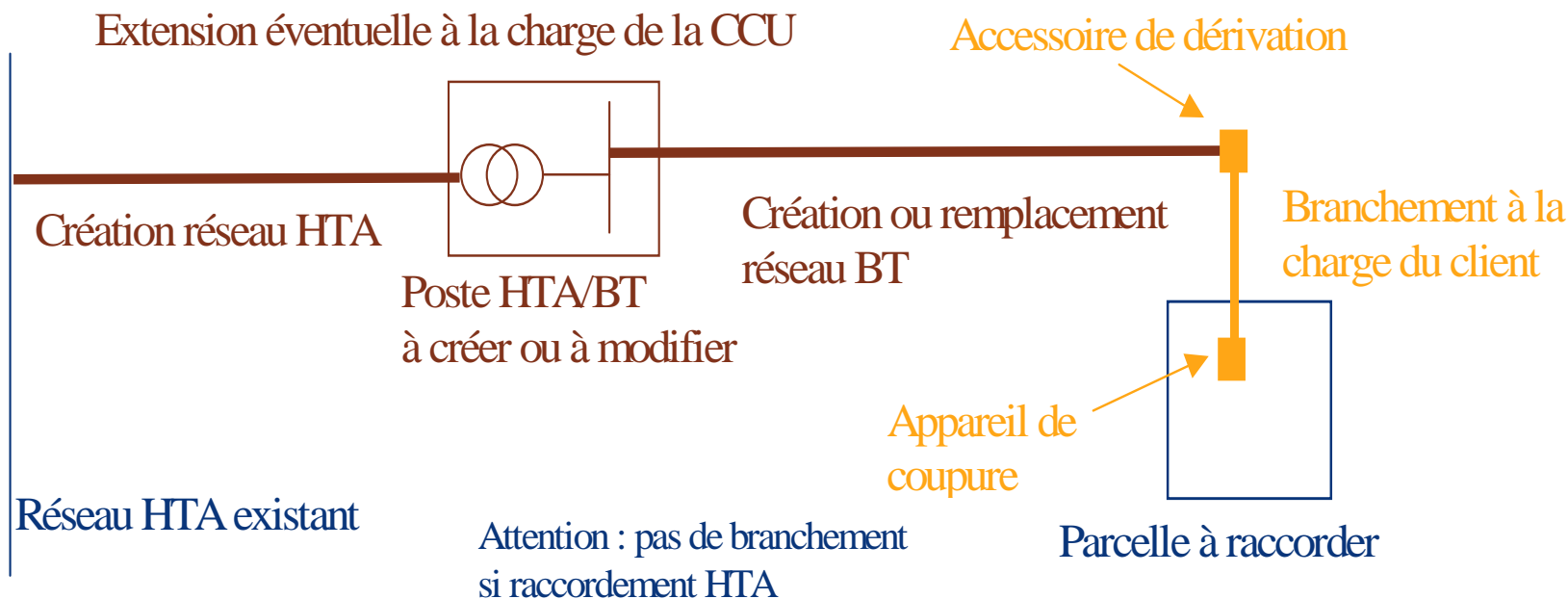
Le raccordement d'un demandeur peut comporter deux parties :

- III Le branchement : c'est l'ouvrage reliant l'installation du demandeur au réseau de distribution public d'électricité; le branchement est à l'usage exclusif du demandeur
- III L'extension de réseau : c'est la partie de réseau public de distribution éventuellement nécessaire au raccordement du demandeur, sur laquelle pourront ultérieurement être raccordés d'autres utilisateurs du réseau

La consistance technique d'un raccordement (2/2)

L'extension, pour un raccordement BT, peut comporter la création de réseau BT, le remplacement de réseau BT existant, des travaux dans le poste HTA - BT, ou bien encore la création de réseau HTA

Exemple d'un raccordement individuel basse tension :



Le raccordement de référence

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 :

« une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

-nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée
-qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession
conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement... »

Types de raccordement – PS \leq 36 kVA

Le raccordement est fonction du type de réseau dans la zone:

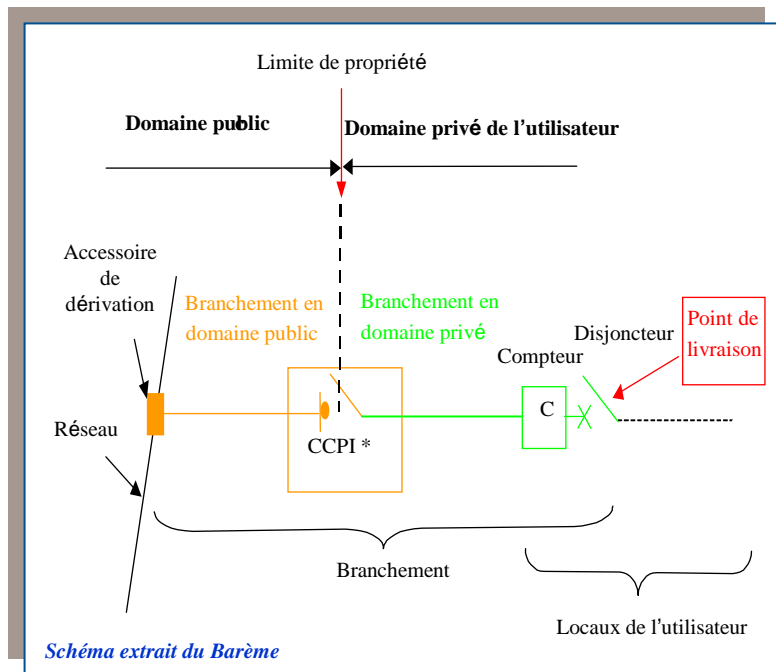
- Si réseau souterrain, branchement souterrain
- Si réseau aérien sur supports, branchement aéro-souterrain
- Si réseau aérien sur façade, branchement aérien sur façade

Possibilité de puissance souscrite (kVA)	Puissance de raccordement de 3 kVA	Puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé	Puissance de raccordement de 18 kVA en monophasé	Puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé
	≤ 3 kVA sans comptage			≤ 12 kVA

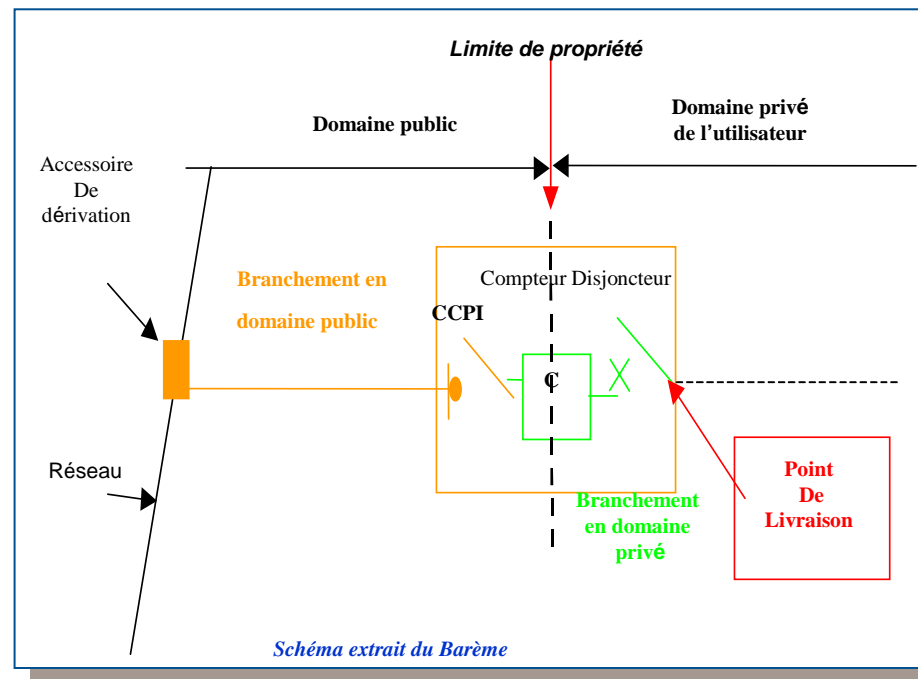
Exception: Branchement isolé, aérien avec coffret sur support, ou aérien sans coffret extérieur, en dehors des bâtiments d'habitation ou professionnels (longues utilisations, alimentation de passage à niveau, petites stations de pompage → **branchement aérien**)

Le type de branchement selon la norme C14 100

Branchement de type 1 si $L_{\text{dérivation}} \leq 30 \text{ m}$: le point de livraison est dans les locaux de l'utilisateur



Branchement de type 2 si $L_{\text{liaison}} > 30 \text{ m}$: le point de livraison est en général situé en limite de propriété



Le traitement des demandes de certificat d'urbanisme

En principe, ERDF n'est pas consulté sur les règles d'urbanisme applicables pour des demandes de CU de simple information

Le certificat d'urbanisme opérationnel doit être délivré par la CCU au demandeur sous 2 mois et doit être accompagné des précisions sur « l'état des équipements publics existants ou prévus », mais n'entraîne pas de droits acquis.

ERDF répond systématiquement aux demandes d'instruction de CU opérationnel, sans indiquer de chiffrage, dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande de la CCU.

Les échanges avec la CCU :

- ||| Les délais sont décomptés depuis la réception de la demande par ERDF, jusqu'à la réception de la réponse par la CCU
- ||| Le courrier électronique est conseillé, en archivant une trace
- ||| L'AR n'est pas obligatoire

Le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme (1/3)

Il est essentiel que la CCU consulte ERDF pour délivrer un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de création d'une ZAC

À défaut, elle s'expose à se voir facturer la contribution pour l'extension, sans pouvoir en budgéter la charge, ni en répercuter éventuellement tout ou partie sur le pétitionnaire

ERDF doit répondre sous 1 mois à la CCU, en indiquant la consistance des ouvrages nécessaires au raccordement et leur coût, ce qui suppose que la puissance de raccordement demandée soit connue

Le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme (2/3)

Lors de la délivrance de l'AU, la CCU décide :

- III La répercussion éventuelle, totale ou partielle, sur le demandeur, de la contribution d'extension via la PVR
- III La qualification éventuelle de l'extension comme équipement public exceptionnel : l'intégralité de la contribution est alors facturée au demandeur du raccordement par ERDF
- III La qualification éventuelle des raccordements de longueur < 100 m en équipement propre car, en ce cas, l'intégralité de la contribution est facturée au demandeur du raccordement par ERDF

Le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme (3/3)

Deux points font encore l'objet de projets de modification législative et réglementaire, pour assurer la cohérence entre droit de l'urbanisme et droit de l'électricité :

1. La déclaration de la puissance électrique de raccordement de la parcelle et de sa construction ne figure pas parmi les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, alors qu'elle est indispensable à la détermination technique de l'extension de réseau
2. La définition de l'extension du réseau de distribution d'électricité comprend intégralement le réseau de desserte, y compris la partie construite en domaine privé, dans le cas des lotissements et immeubles (cas des postes HTA/BT construits en immeuble)

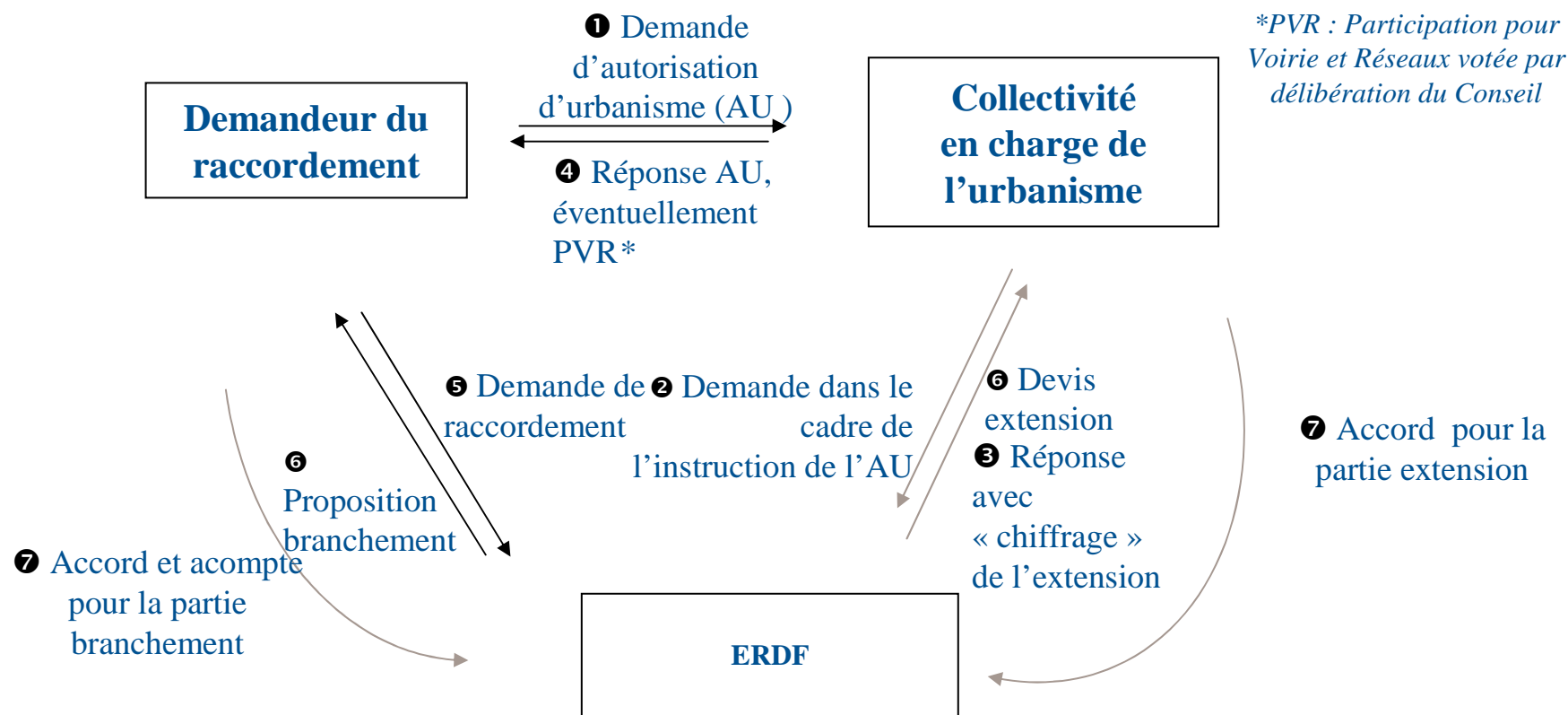
En attendant la solution réglementaire définitive, ERDF appliquera la loi, en chiffrant séparément le réseau d'alimentation extérieur à la parcelle, et le réseau intérieur.

Les projets d'aménagement et d'urbanisation

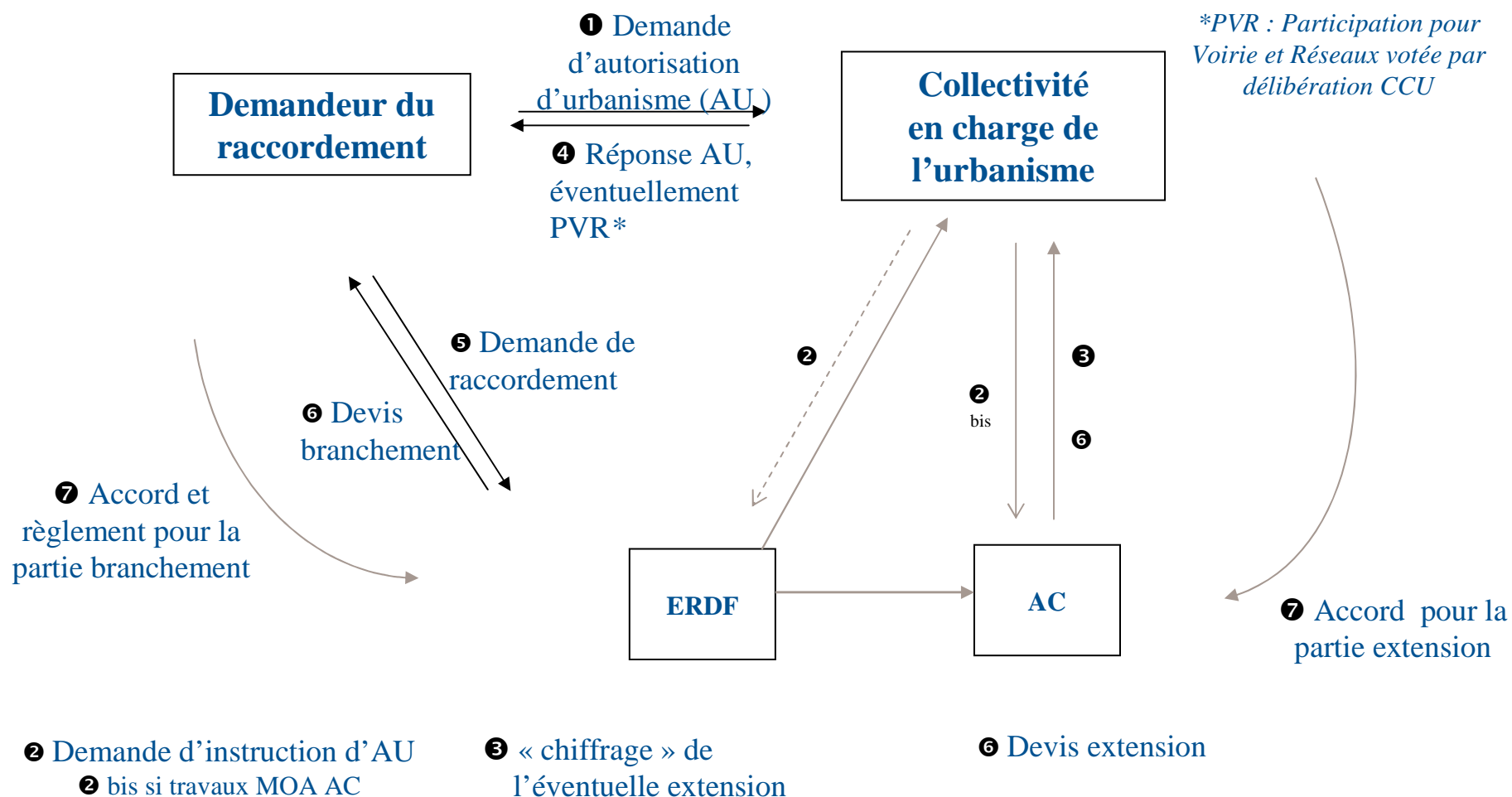
La CCU ou un aménageur peut interroger ERDF dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation (ZAC, voies nouvelles, ...) en amont de la délivrance du CU ou de l'AU :

- IIII ERDF demande des précisions sur les puissances de raccordement et la localisation des points de livraison correspondants
- IIII ERDF réalise une étude exploratoire et un chiffrage estimatif et non engageant concernant les coûts d'extension. La première étude n'est pas facturée.
- IIII Cette concertation en amont est utile pour :
 - IIII Optimiser en coordination avec la CCU du réseau d'extension de desserte des zones nouvellement urbanisées, et éviter le traitement ultérieur au « coup par coup » des dossiers de raccordement des parcelles
 - IIII Permettre à l'aménageur de constituer un dossier d'AU suffisamment précis concernant les besoins en alimentation électrique pour qu'ERDF puisse répondre de façon pertinente dans le délai d'un mois à la CCU

La prestation d'ERDF pour le raccordement : les échanges entre les 3 acteurs : demandeur, CCU et ERDF



En zone rurale : les échanges entre les acteurs : demandeur, CCU, ERDF et autorité concédante



DEUXIEME PARTIE

QUESTIONS - REPONSES

Les nouvelles règles de facturation des raccordements

Le 28 juin 2008, la facturation aux « tickets » de raccordement est arrêtée au profit d'un chiffrage basé sur un barème de raccordement, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (délibération du 27 mars 2008) et publié

Les principes retenus dans le barème :

- IIII Le raccordement de référence est le raccordement nécessaire et suffisant à satisfaire la demande du bénéficiaire
- IIII Le raccordement se fait selon des plages de puissances de raccordement :
3 kVA mono ou tri, 12 kVA mono, 18 kVA mono, 36 kVA tri pour les raccordements en basse tension les plus courants
- IIII Il y a 3 zones de coût sur le territoire (zones INSEE selon population)
- IIII Des formules de prix simplifiées couvrent les cas les plus fréquents, Les autres cas sont chiffrés sur la base d'un devis basé sur les coûts d'ERDF.
- IIII La réfaction s'applique sur le chiffrage du raccordement de référence et non sur les modifications demandées par le bénéficiaire par rapport à cette solution de référence

Les nouvelles règles de facturation : la répartition de la facturation de la contribution aux coûts de raccordement

Type de raccordement	Facturation de la contribution à l'extension de réseau	Facturation de la contribution au branchement
Raccordement individuel	À la collectivité en charge de l'urbanisme.	Au demandeur.
	Au demandeur, sur décision de la collectivité en charge de l'urbanisme notifiée au moment de l'AU ¹ , dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement propre inférieur à 100m (articles L332-15 et L332-8 du code de l'urbanisme)	
Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble	À la collectivité en charge de l'urbanisme ² .	Au promoteur ou au lotisseur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue.
	Au promoteur, sur décision de la collectivité en charge de l'urbanisme notifiée au moment de l'AU, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement propre inférieur à 100m (articles L332-15 et L332-8 du code de l'urbanisme).	
Raccordement en Zone d'aménagement Qualification par la commune	À l'aménageur.	À l'aménageur ou au demandeur.
Raccordement d'un producteur	Au producteur.	Au producteur.

[1] Autorisation d'Urbanisme : décision soumise à une délibération en Conseil Municipal.

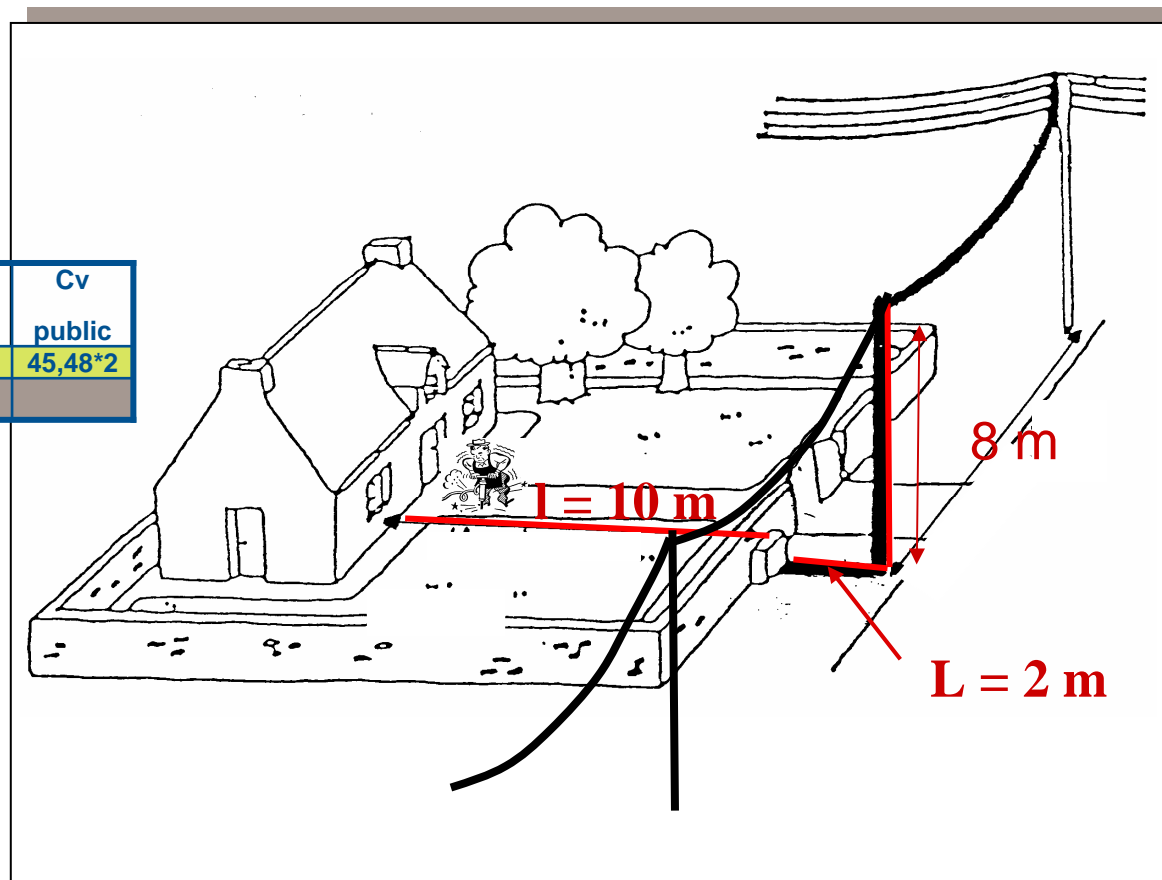
[2] ERDF précise, dans sa proposition de raccordement à la CCU, la part de la contribution correspondant à l'extension en domaine public et celle correspondant à l'extension en domaine privé.

Exemple : Raccordement avec puissance = 12 kVA mono

- Souterrain
- Tranchée et fourreau en domaine privé faits par le client
- Zone 2

Zone 2	réfaction	Cf	Cv	Cv
Praccdt=36 tri			Privé	public
Branchement	s= 40%	1021	4,83*10	45,48*2
Extension	r = 40%			

1160,26 € avant réfaction,
696,15 € après réfaction (si 40%)



Exemple : Raccordement avec puissance = 12 kVA mono

souterrain type 1 en zone 3, tranchée réalisée par le client.

$$\text{Branchement} = (1-s) * (C_{fb} + L_b * C_{vb})$$

$C_{fb} = 1127 \text{ €}$ et C_{vb} (domaine privé) = $3.29 \text{ €} \times 13 \text{ m}$

C_{vb} (domaine public) = $58.44 \text{ €} \times 9 \text{ m}$

$(1-s) \times 1694.73 \text{ € HT}$

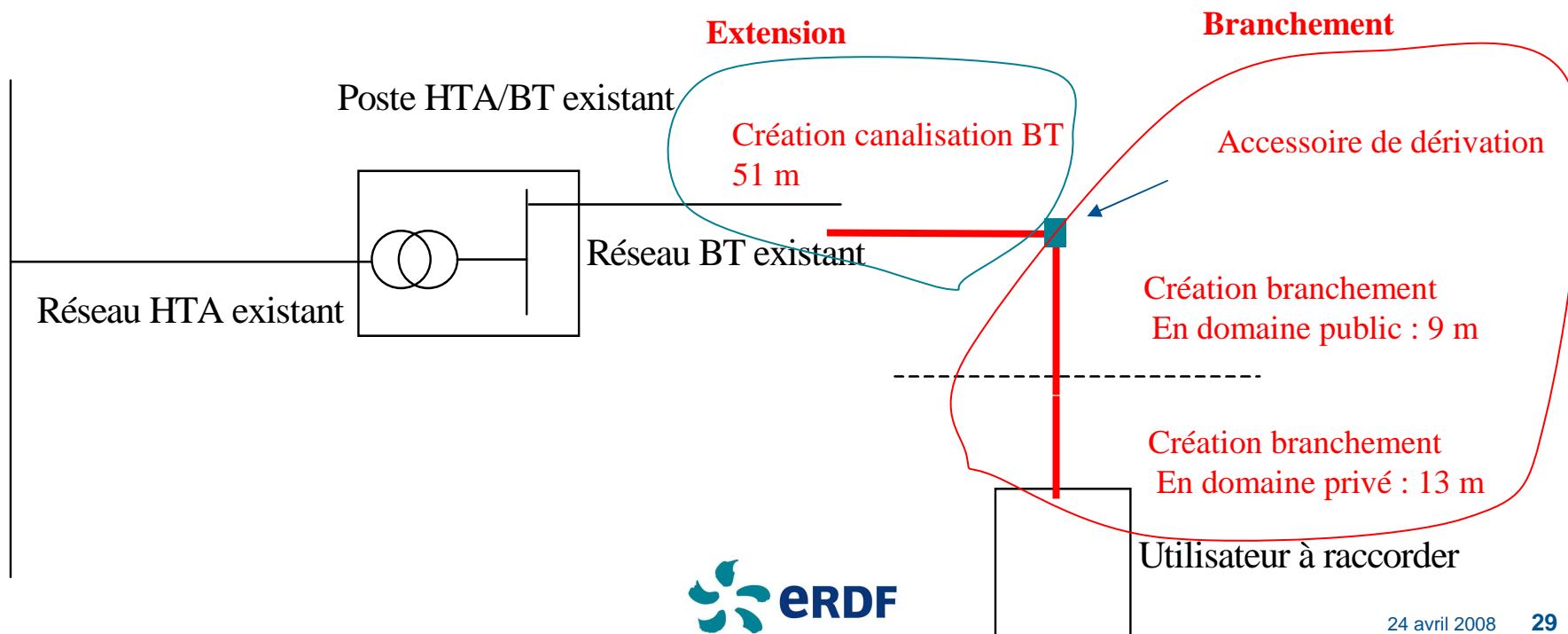
1016,84 € si réfaction 40%

$$\text{Extension} = (1-r) * (C_{fE} + L_E * C_{vE})$$

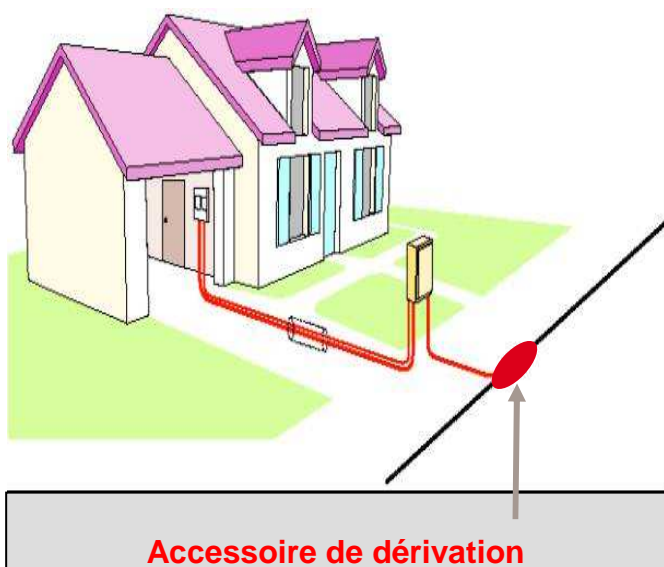
$C_{fE} = 1813 \text{ €}$ et $C_{vE} = 78.85 \text{ €} \times 51 \text{ m}$

$(1-r) \times 5681.35 \text{ € HT}$

3408,81 € si réfaction 40%



Raccordement « Collectif »



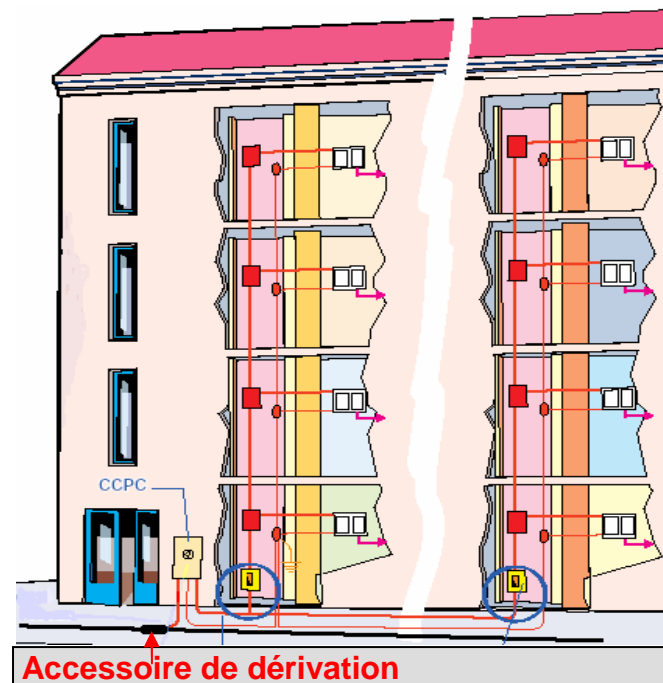
Puissance de raccordement

Le promoteur définit:

- les P raccordement individuelles (palier supplémentaire de 9kVA mono)
- La P raccordement de l'opération en concertation avec ERDF

Les points de livraison sont définis par la NF C14-100

Le devis est établi sur la base du canevas



Le dossier de demande de raccordement

Pour donner suite à la demande de raccordement, ERDF doit disposer des éléments suivants :

- III La copie de l'autorisation d'urbanisme en cours de validité*
- III La collecte des informations demandées (formulaire de collecte pour les fournisseurs)
- III Le plan de situation du terrain
- III Le plan de masse : il présente le projet d'aménagement du terrain, l'organisation des accès à la voie publique. Il précise l'emplacement prévu de la borne ou du coffret de raccordement électrique**

(*) Si le projet nécessite une AU : si l'AU a été accordée tacitement, sont alors nécessaires la copie de la demande d'AU et le certificat d'AU tacite (à demander par le demandeur auprès de la CCU)

(**) L'échelle doit être précisée, pour permettre des mesures sur plan

Les interlocuteurs ERDF selon l'avancement du projet

ERDF s'engage à identifier auprès du demandeur de raccordement l'interlocuteur qui sera son contact tout au long du projet :

- III Pour un raccordement sans extension il s'agit de l'Accueil Raccordement Électricité (ARE)
- III Pour un raccordement avec extension ou > 36 kVA, il s'agit du Guichet Marché d'Affaires (GMA), l'interlocuteur est personnalisé.

Pour les raccordements avec extension :

- III ERDF s'engage à désigner un interlocuteur technique (chargé d'affaire), en mesure de le renseigner et de répondre à toute question relative à la réalisation des travaux de raccordement pendant la phase de réalisation des travaux.

Les coordonnées des interlocuteurs ERDF

Pour le demandeur :

III L'accueil raccordement électricité :

Tél 0810 144 684

Fax 04 38 12 28 10

Mail erdf-sillon-alpin-are@edfgdf.fr

Pour la CCU :

III L'interlocuteur chargé du traitement des CU et AU:

Tél 04 38 12 27 99

Fax 04 38 12 28 10

Mail egd-alpes-cupc@edfgdf.fr

III Votre interlocuteur privilégié

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS – REPONSES

Merci pour votre attention